

12.11.05

Amélioration des prestations de maternité pour les conjointes collaboratrices

Allocation de remplacement

L'allocation de remplacement constitue une prise en charge partielle de la rémunération du personnel salarié qui assure pendant l'absence de l'épouse du chef d'entreprise les tâches professionnelles ou ménagères dont cette dernière se charge normalement. La durée pendant laquelle l'indemnité de remplacement est servie est doublée, passant ainsi de 28 jours à 56 jours.

L'allocation est égale au coût réel du remplacement dans la limite d'un plafond journalier de 48,46 € pendant 56 jours maximum

Le remplacement doit avoir lieu durant la période commençant six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se terminant dix semaines après, et la cessation d'activité doit durer au moins une semaine.

Allocation forfaitaire de repos maternel

Une allocation est versée aux conjointes collaboratrices mentionnées pour compenser partiellement leur diminution d'activité en cas de maternité.

Son montant est porté transitoirement à 2 fois le SMIC (2 714,14 €) au lieu de 2 516 € (montant du plafond mensuel de la sécurité sociale).